Le salarié en congé parental continue-t-il d'acquérir des congés ?

Réponse courte

Non à temps plein, oui à temps partiel. Le salarié en **congé parental à temps plein ne continue pas** d'acquérir des congés légaux payés pendant la période de **suspension totale** de son contrat de travail. Aucune prestation de travail n'étant effectuée, l'acquisition des congés est **interrompue** pour toute la durée du congé parental à temps plein.

En revanche, si le congé parental est pris **à temps partiel** ou sous forme de **réduction du temps de travail**, le salarié **continue à acquérir** des congés légaux payés, calculés **au prorata du temps de travail** effectivement presté durant cette période (**2,167 jours par mois** pour un temps plein).

Des dispositions **plus favorables** peuvent être prévues par les **conventions collectives** applicables.

Définition

Le **congé parental** est un droit individuel accordé à chaque parent salarié pour lui permettre de **suspendre** ou de **réduire** son activité professionnelle afin de s'occuper de son enfant. Il s'exerce **à la suite d'un congé de maternité** ou d'adoption et peut prendre différentes formes : congé à **temps plein**, à **temps partiel**, ou **fractionné**.

Pendant le congé parental à temps plein, le **contrat de travail est suspendu**, sauf en cas de congé parental fractionné ou à temps partiel, où le salarié continue à travailler selon un **horaire réduit**. La **Caisse pour l'avenir des enfants** verse une indemnité durant cette période.

Questions fréquentes

Comment sont calculés les congés lors d'un congé parental à temps partiel ?

Les congés sont calculés au prorata du temps de travail effectivement presté. Par exemple, si le salarié travaille 20h/semaine au lieu de 40h (50% du temps), il acquiert environ 13 jours de congé par an au lieu des 26 jours habituels pour un temps plein.

Le salarié en congé parental continue-t-il d'acquérir des congés payés au Luxembourg ?

Cela dépend du type de congé parental. En congé parental à temps plein, le contrat étant totalement suspendu, le salarié n'acquiert pas de congés légaux payés. En revanche, en congé parental à temps partiel ou fractionné, il continue d'acquérir des congés calculés au prorata du temps de travail effectivement presté (2,167 jours par mois pour un temps plein).

Les conventions collectives peuvent-elles prévoir des règles plus favorables pour l'acquisition des congés en congé parental ?

Oui, les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables que la loi, comme le maintien partiel de l'acquisition des congés même en cas de suspension totale du contrat. Il est donc essentiel de vérifier systématiquement les conventions applicables dans l'entreprise.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que se passe-t-il pour les congés à la reprise du travail après un congé parental ?

À la reprise du travail, le salarié retrouve son poste ou un poste équivalent et recommence à acquérir des congés à taux plein selon son horaire contractuel. Les congés non acquis pendant la période de suspension totale ne sont pas rattrapés, sauf dispositions plus favorables prévues par les conventions collectives.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier du congé parental, le salarié doit remplir plusieurs **conditions cumulatives** : être **affilié à la sécurité sociale** luxembourgeoise de manière continue pendant au moins **12 mois** précédant le début du congé, exercer une **activité professionnelle effective**, et introduire une **demande écrite** dans les délais légaux.

Congé parental à temps plein : Le contrat est **totalement suspendu**. Aucune prestation de travail n'étant effectuée, le salarié **n'acquiert pas** de congés légaux payés pendant cette période, conformément à l'article **L.233-7** du Code du travail.

Congé parental à temps partiel/fractionné : Le salarié continue à travailler selon un **horaire réduit**. L'acquisition des congés est alors calculée **au prorata** du temps de travail effectivement presté (par exemple, 50% du temps = 13 jours de congé par an au lieu de 26).

Modalités pratiques

Suspension totale (congé à temps plein) : Le contrat de travail est suspendu, le salarié ne preste **aucune activité professionnelle** et ne perçoit pas de rémunération de l'employeur. Il bénéficie d'une **indemnité** versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants**. **Aucune acquisition de congés** pendant cette période.

Travail à temps partiel : Lorsque le congé parental est exercé à temps partiel, le salarié **continue à travailler** selon un horaire réduit. L'acquisition des congés légaux payés est calculée **au prorata** : si le salarié travaille 20h/semaine au lieu de 40h, il acquiert environ **13 jours** de congé par an (26 × 50%).

Reprise du travail : À la reprise, le salarié retrouve son **poste** ou un poste équivalent, et **recommence à acquérir** des congés à taux plein selon son horaire contractuel.

Pratiques et recommandations

Distinguer clairement dans la gestion des absences les périodes de **suspension totale** (congé parental à temps plein) des périodes de **travail effectif** (congé parental à temps partiel ou fractionné).

Les **bulletins de paie** et les **relevés de congés** doivent refléter avec précision l'absence d'acquisition pendant la suspension totale et le **calcul au prorata** en cas de réduction du temps de travail.

Informer les salariés lors de la préparation de leur congé parental des **conséquences sur leurs droits** à congés payés pour éviter tout litige ultérieur. **Vérifier systématiquement** les conventions collectives applicables : certaines peuvent prévoir des dispositions **plus favorables**.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Documenter précisément les périodes et types de congé parental dans les dossiers individuels pour justifier les calculs d'acquisition.

Cadre juridique

Articles L.234-43 et suivants : règles relatives au congé parental et à ses différentes modalités.

Article L.233-7 : définit les périodes assimilées à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés. La suspension du contrat pendant le congé parental à temps plein **entraîne la suspension** de l'acquisition des congés légaux.

Article L.234-67 : protection de l'emploi et droit au retour du salarié en congé parental.

La **jurisprudence nationale** (notamment arrêts de la **Cour supérieure de justice**) confirme l'application stricte de ces dispositions : **pas d'acquisition pendant la suspension totale**, sauf clauses conventionnelles plus favorables expressément prévues.

Caisse pour l'avenir des enfants : versement des indemnités pendant le congé parental, mais sans impact sur les droits à congé vis-à-vis de l'employeur.

Vérifiez **systématiquement** les conventions collectives applicables dans l'entreprise : certaines peuvent prévoir des dispositions **plus favorables** concernant l'acquisition des congés pendant le congé parental (par exemple, maintien partiel de l'acquisition même en cas de suspension totale).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois